

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
COUR D'APPEL DE TOULOUSE

DU 20 Juillet 2023

**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ**

90/23

N° RG 23/00079 - N° Portalis DBVI-V-B7H-PR4X

Décision déferée du 21 Avril 2023

- Juge des contentieux de la protection de Toulouse - 23/00927

EXTRAIT DES MINUTES  
DU SECRETARIAT-GREFFE  
DE LA COUR D'APPEL  
DE TOULOUSE

**DEMANDEURS**

**Monsieur** I  
10 Avenue du Grand Ramier n°xxx 31400  
Toulouse

et

**Madame**  
10 Avenue du Grand Ramier n°xxx 31400  
Toulouse

et

**Monsieur**  
28 Rue Théron de Montauge xxx 31200  
Toulouse

et

**Madame** .....  
28 Rue Théron de Montauge xxx 31200  
Toulouse

e

**Monsieur**  
10 Avenue du Grand Ramier n°xxx 31400  
Toulouse

et

**Madame**  
10 Avenue du Grand Ramier n°xxx 31400  
Toulouse

et

**Monsieur**  
10 Avenue du Grand Ramier n° xxx 31200  
Toulouse

et

**Monsieur**  
10 Avenue du Grand Ramier n°xxx  
31400 Toulouse

et

**Monsieur** ,  
28 Rue Théron de Montauge xxx 31400  
Toulouse

et

**Monsieur** .....  
10 Avenue du Grand Ramier n°xxx  
31400 Toulouse

et

**Madame**

10 Avenue du Grand Ramier n°xxx 31400  
Toulouse  
et

**Madame**

10 Avenue du Grand Ramier n°xxx 31400  
Toulouse  
et

**Monsieur**

10 Avenue du Grand Ramier n°xxx 31400  
Toulouse  
et

**Monsieur**

28 Rue Théron de Montauge xxx 31400  
Toulouse

Représentés par :

-à l'audience Me Benjamin FRANCOS, avocat au barreau de TOULOUSE  
-Me Fanny SARASQUETA, avocat au barreau de TOULOUSE

**DEFENDERESSE**

**Société SCIMAR**

36 Rue de Naples  
75008 PARIS

Représentée par :

- à l'audience Me Isabelle BAYSSET de la SCP SCP INTER-BARREAUX  
D'AVOCATS MARGUERIT - BAYSSET - RUFFIE, avocate au barreau de  
TOULOUSE (postulante)  
-Me Nelson SEGUNDO de la SELARL RACINE, avocat au barreau de PARIS  
(plaidant)

**DÉBATS** : A l'audience publique du 17 Juillet 2023 devant M. SEVILLA, assistée  
de M.POZZOBON

Nous, M. SEVILLA, conseillère déléguée par ordonnance de la première  
présidente du 28 Juin 2023, en présence de notre greffière et après avoir  
entendu les conseils des parties en leurs explications :

- avons mis l'affaire en délibéré au 20 Juillet 2023

- avons rendu publiquement par mise à disposition au greffe de la cour,  
les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au  
deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile, l'ordonnance  
suivante :



À l'appui de leurs prétentions et concernant le refus d'octroi de délais supplémentaires, ils font principalement valoir qu'il ne saurait leur être reproché l'absence de démarches aux fins d'obtention d'aides au logement ou auprès de bailleurs sociaux dès lors que leur situation de séjour les exclut de tous ces dispositifs. Ils concluent que le premier juge ne pouvait leur refuser des délais pour ce motif.

Ils affirment que le juge n'a pas tenu compte de la présence de nombreux enfants mineurs, ni de la situation du propriétaire, personne morale de droit privé, au capital social de plusieurs milliers d'euros dont la situation matérielle n'est pas affectée par leur occupation des lieux vides depuis une longue période.

Quant aux conséquences manifestement excessives, ils réitèrent leurs explications relatives aux mineurs et expliquent n'avoir aucune solution de relogement les services d'hébergement d'urgence étant saturés de demandes.

La Sci Scimar dans ses conclusions soutenues oralement et auxquelles il sera renvoyé pour complet exposé, demande de débouter les demandeurs de leurs prétentions et de les condamner au paiement de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Au soutien de son argumentation, la Sci Scimar affirme que ni le délai du commandement ni celui de la trêve hivernale n'ont été supprimés, que la Sci a acquis les locaux en 1986 les a loué à un EPHAD qui a résilié le bail. Depuis elle cherche à vendre les locaux. Elle affirme que le premier juge a procédé à un contrôle de proportionnalité et considère qu'on ne peut imposer à une personne morale de droit privé d'assumer une charge d'hébergement qui incombe à la collectivité.

L'audience s'est déroulée le 17 juillet 2023. La décision a été mise en délibéré au 20 juillet 2023.



## **MOTIVATION :**

### **Sur l'intervention volontaire:**

L'intervention en cause d'appel suppose la démonstration d'un intérêt (CPC, art. 554).

Son appréciation relève du pouvoir souverain du juge du fond.  
En l'espèce, M. s'est mis à l'abri dans le site occupé postérieurement à l'assignation, et s'y maintient toujours. La décision le concerne donc directement. Il a donc intérêt à intervenir volontairement à la procédure d'appel.

### **Sur la demande de suspension de l'exécution provisoire:**

Aux termes de l'article 514-3 al 1<sup>er</sup> du code de procédure civile, en cas d'appel, le premier président peut être saisi afin d'arrêter l'exécution provisoire de la décision lorsqu'il existe un moyen sérieux d'annulation ou de réformation et que l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.



